

SCCH Le Bled

Société coopérative de construction et d'habitation
Rue de Bourg 16-20
1003 Lausanne

Règlement d'attribution des surfaces

- Article 1
But
- Par le présent règlement, le conseil d'administration (C.A.) définit les règles d'attribution des surfaces soumises à l'appel d'offre auprès des membres. Ces règles s'appliquent uniquement aux surfaces qui sont soumises à un appel d'offre (sont exclus par exemple les logements subventionnés).
- Article 2
Catégories
- Les surfaces disponibles sont réparties en catégories (par exemple, logement en PPE, subventionné, régulé, surface d'activité, etc.) dont les conditions d'attribution sont différentes. Ces dernières sont définies dans le programme.
- Article 3
Appel à candidature
1. Pour toute surface projetée ou disponible, le C.A. lance un appel à candidature aux membres de la coopérative par voie électronique.
2. L'appel à candidature comprend le programme prévu ou réalisé, la demande d'inscription et le présent règlement. Le programme est le document de référence de la section qui évolue au fil du temps. Il décrit les conditions d'accès aux différentes catégories, les types de surfaces et leurs quantités, le processus à suivre jusqu'à la réalisation, un planning prévisionnel, etc.
- Article 4
Candidature
- Les membres disposent d'un délai d'au moins 15 jours pour faire acte de candidature. Ils font acte de candidature en spécifiant leur ordre de préférence pour chaque catégorie, s'il y a lieu.
- Article 5
Refus de candidature
- Le C.A. peut refuser une candidature venant d'un membre déjà attributaire d'une surface ou d'un logement au sein de la coopérative.
- Article 6
Critères d'attribution
- Le C.A. attribue les surfaces en fonction de l'ancienneté des membres dans la coopérative (cf. art. 8.4 des statuts).

Règlement

Article 7 Attribution

1. En faisant acte de candidature, les membres acceptent de facto l'ensemble des conditions figurant dans l'appel à candidature.
2. L'acceptation d'une attribution implique que tous les futurs habitants majeurs (conformément à l'art. 16 al. 2) deviennent membres de la coopérative.
3. Le paiement de la première part sociale confirme l'acceptation de ces conditions. Néanmoins, l'attribution reste valable pour autant que le coopérateur respecte l'échéancier de l'ensemble des paiements des parts sociales prévues dans le programme. Dès réception du paiement par la coopérative, le membre reçoit une attestation d'attribution écrite.
4. Les candidats non retenus en sont informés par voie électronique.

Article 8 Réattribution

1. En cas de défection dans une section, le CA attribue la surface en priorité à un membre de celle-ci selon les principes du présent règlement.
2. Si aucune candidature valable n'est à disposition, un nouvel appel à candidature est lancé à l'échelle de la coopérative pour son remplacement.

Article 9 Information à la section

La section est informée de chaque changement dans la composition de ses membres.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du Bled le 22.09.2016.

Véronique Biollay-Kennedy
présidente du conseil d'administration _____

Régis Niederoest
conseil d'administration _____